

DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC25_006 - Modification de la régie d'avances pour les dépenses en direction des jeunes au service municipal de la jeunesse

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n° 24_078 du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2024 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire et autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22, L. 1617-1 et R.1617-1 à R.1617-18, relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 ;

Vu les arrêtés n°90.31 du 6 avril 1990, n°90.85 28 juin 1990, n°90.269 du 11 janvier 1991, du 2 juillet 1992, n°98.374 du 4 juin 1998, du 26 février 2007, n°13.366 du 9 août 2013, n°13.448 du 8 novembre 2013, n°16.042 du 28 janvier 2016 et n°17.124 du 20 mars 2017 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 février 2025

DÉCIDE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°90.31 du 6 avril 1990 est modifié comme suit :

Il est institué une régie d'avances pour :

- le paiement des dépenses afférentes aux séjours de vacances, sorties, spectacles, et activités diverses en direction des jeunes,
- les prix et récompenses aux diplômés,
- les aides financières (transports, chantiers jeunes, bourses aux voyages, formations).

Les dépenses occasionnées en direction des jeunes seront réglées soit par :

- Chèques
- Carte bleue

- Espèces

Article 2 : Monsieur le Maire et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

Article 3 : Il sera rendu compte de cette décision au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 22 janvier 2025

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente décision pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication sur le site internet de la Commune

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Le Comptable Public, Claude FEO, Miloud GOUAL, Maire



Mis en ligne sur le site de la ville le : 13105/2025

Accusé de réception en préfecture 095-219504248-20250122-DEC25_06-AU Date de télétransmission : 13/03/2025 Date de réception préfecture : 13/03/2025